



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

**A.R.M.P.**

Comité de Règlement des Différends

RPR 05/REC/ARMP/2019

LA SOCIETE LIBERALE D'ASSAINISSEMENT ET  
CONSTRUCTIONS (SLAC) c/ LE MINISTERE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
UNIVERSITAIRE

DECISION N°09 /19/ARMP/CRD DU 20 NOVEMBRE 2019 DU COMITE DE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE  
RECOURS DE LA SOCIETE LIBERALE D'ASSAINISSEMENT ET CONSTRUCTIONS  
(SLAC) CONTRE L'EXECUTION DE LA DECISION DE LA DIRECTION GENERALE DU  
CONTROLE DES MARCHES PUBLICS PAR LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE (AUTORITE CONTRACTANTE) DE RELANCER LA  
PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N°  
003/AON/TX/MINESU/CABMIN/CGPMP/SP/2018.

**EN CAUSE :**

LA SOCIETE LA SOCIETE LIBERALE D'ASSAINISSEMENT ET CONSTRUCTIONS  
(SLAC).

2585, BLV. M'SIRI, Quartier GAMBELA 1, Commune LUBUMBASHI

Tél. : +243 81 018 30 60

E-mail : [slacconstructions@gmail.com](mailto:slacconstructions@gmail.com)

*Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE

**Contre :**

LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE

Place Royale Immeuble Kasai 4<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> niveau Commune de la Gombe, Ville de  
Kinshasa République Démocratique du Congo

*Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE

## **1. RESUME DES FAITS**

En date du 24 juillet 2018, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire a lancé l'Avis d'Appel d'Offres National Ouvert n° 003/AON/Tx/MINESU/CABMIN/CGPMP/SP/2018 relatif à la construction d'un bâtiment de trois (3) auditorios, deux (2) bureaux administratifs et des latrines en faveur de l'Institut Supérieur des Techniques Appliquées de Lubumbashi, auquel la Société Libérale d'Assainissement et Construction (SLAC) a concouru.

Cet avis fait suite au Plan de Passation des Marchés Publics ayant reçu l'avis de non objection de la DGCMP par sa lettre n°0549/DGCMP/DG/DRE/D1/MLK/2018 du 21 mai 2018 et publié aux sites officiels de l'ARMP ([www.armp-rdc.cd](http://www.armp-rdc.cd)), du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ([www.minesu.gouv.cd](http://www.minesu.gouv.cd)) et du médiacongo ([www.mediacongo.net](http://www.mediacongo.net)).

Par sa lettre n°461/MINESU/CAB.MIN/SMM/MBB/2018 du 22 novembre 2018, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire a attribué provisoirement le marché à SLAC.

En réponse à la demande de non objection sur le procès-verbal d'attribution du marché, par sa lettre n° 0229/DGCMP/DG/DRE/D1/MLR/2019 du 05 avril 2019, la DGCMP a recommandé à l'Autorité Contractante de relancer la procédure d'appel d'offres au motif que l'offre de SLAC n'était pas accompagnée de sa garantie.

Par sa lettre n°001/ESU/ISTA-LU/2019 du 06 mai 2019, SLAC a saisi l'Autorité Contractante d'un recours contre son soutien à la décision de la DGCMP.

Par sa lettre n° 002/ESU/ISTA-LU/2019 du 05 juillet 2019, SLAC a saisi le Procureur Général Près le Conseil d'Etat, constatant l'absence du règlement de sa réclamation.

En date du 13 août 2019, SLAC a saisi l'ARMP, par sa lettre n°003/ESU/ISTA-LU/2019 contestant le soutien de l'Autorité Contractante à la décision de la DGCMP.

En réaction, par sa lettre n°1267/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2019 du 20 août 2019, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que la copie de la lettre de la DGCMP refusant d'octroyer l'avis de non objection sur l'attribution provisoire.

Aucune suite n'a été réservée à ces deux lettres.

## **2. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

### **SUR LA RECEVABILITE**

Aux termes des articles 73 et 74 de la loi relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

*La réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation du service public, ou dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission.*

*Elle est suspensive de la procédure d'attribution définitive.*

L'article 156 du même décret poursuit : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».

L'article 157, 1<sup>er</sup> tiret, précise : " *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux."*

Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante, et **l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.**

Le Comité de Règlement des Différends relève que la Requérante est bel et bien soumissionnaire ayant introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre n°001/ESU/ISTA-LU/2019 du 06 mai 2019.

L'Autorité Contractante n'a réservée aucune suite à cette réclamation jusqu'à ce jour, soit dépassant le délai légal de cinq jours ouvrables lui reconnu pour le faire.

Ce silence étant constitutif d'une décision de rejet implicite en vertu de l'article 156 du décret susvisé, la Requérante devait saisir l'ARMP en appel dans les trois jours ouvrables après l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux, soit du 14 au 15 mai 2019.

Or, le Comité de Règlement des Différends constate que le recours en appel de la Requérante est intervenu en date du 13 août 2019 par sa lettre n°003/ESU/ISTA-LU/2019, soit au-delà du délai légal.

Partant, le recours de la Requérante sera déclaré irrecevable pour forclusion de délai.



**Par ces motifs,**

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics spécialement en ses articles 73 et 74;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152 à 158;

Considérant le recours de la Requérante introduit devant l'ARMP par sa lettre n°003/ESU/ISTA-LU/2019 du 12 août 2019 introduite le 13 du même mois ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare irrecevable, le recours en appel de la Société Libérale d'Assainissement et Construction (SLAC) pour forclusion de délai ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 20 novembre 2019 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que *Messieurs Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance des Messieurs *Stanislas SELEMANI TAMBWE, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Ginie SINZIDI TSANA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

